



Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Territoires et Transitions

Service Accompagnement des Territoires

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
dans le cadre du dispositif départemental de soutien aux projets communaux et intercommunaux en
matière de développement et d'aménagement des territoires et de voirie**

**Aide Départementale aux Villages et Bourgs 2023
Volet « Voirie Communale »**

Entre les soussignés :

Le Département du Nord, représenté par son Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire et du Canal Seine-Nord Europe, Monsieur Nicolas SIEGLER en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° AR-DAJAP/2021/679 du 20 juillet 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et,

la Commune de La Sentinelle, représenté(e) par son Maire, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « le Maître d'Ouvrage »,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3211-1 ;
vu le règlement financier du Département du Nord adopté par délibération du Conseil départemental du 12 octobre 2015 ;
vu les délibérations-cadre du Conseil départemental des 12 avril (MCT/2016/113) et 13 juin (MCT/2016/202) 2016, dénommées respectivement « *Délibération cadre relative à la politique départementale d'aménagement et de développement du territoire : solidarités territoriales et développement local* » et « *Dispositifs de soutien du Département aux projets communaux et intercommunaux en matière de développement et d'aménagement des territoires et de voirie* » ;
vu la délibération DTT/2022/454 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 relative au lancement de l'Appel à Projets de « l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs 2023 – volet Voirie Communale » ;
vu le budget primitif départemental pour l'année 2023 adopté par délibération du Conseil départemental DFCG/2023/59 des 20 et 21 mars 2023 ;
vu la demande de subvention présentée par la Commune de La Sentinelle ;
vu la délibération DTT/2023/202 du Conseil départemental du 26 juin 2023 relative à la programmation 2023 de « l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet Voirie Communale » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale, dans le cadre du dispositif d'« Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet Voirie Communale », pour le projet suivant :

Rénovation partielle de la rue de l'Egalité - projet n° AT-ADVB-VC-000079

Article 2 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de notification de l'attribution de la subvention départementale et est conclue jusqu'au **30 juin 2024**, date à laquelle le bénéficiaire de la subvention s'engage à **terminer les travaux**, objet de la demande de subvention, et à **solliciter le versement du solde ou de la totalité de cette subvention**, selon sa situation au regard des dispositions de l'article 6.

Au-delà de cette date, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité de quelconque versement de la subvention.

L'envoi au Département du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service, prévu à l'article 7, complété éventuellement de la demande de versement de l'avance de 75% prévue à l'article 6, fera foi d'un début d'exécution de l'opération, le Département se réservant le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment pour vérifier l'effectivité de ce démarrage.

Article 3 - Caractéristiques du projet et détermination de la subvention du Département

Conformément aux critères de subventionnement précisés dans les délibérations relatives à l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs et sa notice d'application 2023, pour permettre au Maître d'Ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération mentionnée à l'article 1 dont il est à l'initiative, le Département du Nord lui attribue une subvention d'équipement d'un montant maximal plafonné de 16 967,00 €, déterminée selon les conditions et le calcul suivants.

Le montant des dépenses subventionnables du projet exposé ci-dessous, sur lequel est calculé le montant de cette subvention départementale, comprend l'ensemble des dépenses identifiées par les services départementaux dans la demande de subvention du Maître d'Ouvrage comme conformes aux critères de subventionnement.

Il est rappelé que le coût de l'ingénierie communale ou intercommunale, les acquisitions foncières et les travaux en régie ne sont pas subventionnables.

Le projet consiste en la réfection de la couche de roulement du reste de la rue de l'égalité.

Coût total (HT) du projet	66 096,72 €
Montant (HT) de la dépense subventionnable	33 935,50 €
Plafonnement du montant de la dépense subventionnable	33 935,50 €
Taux consolidé de subvention	50,00 %
Montant total plafonné de la subvention	16 967,00 €

Article 4 - Plan de financement prévisionnel

La subvention du Département du Nord est attribuée au titre du dispositif « Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet Voirie Communale » sous réserve du respect des règles encadrant les co-financements des collectivités prévues par la Loi NOTRe.

L'attribution de la subvention par le Département s'inscrit dans un plan général de financement prévisionnel présenté par le Maître d'Ouvrage et accepté par le Département.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à travailler en partenariat avec les services du Département et les autres financeurs, afin de rendre lisible avant l'engagement des travaux la manière dont les modalités de financement de cette opération prennent bien en compte les règles de financement de chacun des partenaires financiers et les règles de co-financements en vigueur. Dans ce cadre, la participation propre du Maître d'Ouvrage ne pourra être inférieure à 20 % du montant total de l'opération (hors exceptions prévues par la législation).

Le Maître d'Ouvrage tiendra le Département informé de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs et de toute modification apportée à ce plan de financement.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire, lors de la demande de versement de l'avance prévue à l'article 6, la réalité des financements attendus et/ou acquis par la production d'un plan de financement actualisé et équilibré en recettes et en dépenses (et par la production le cas échéant d'une notice explicative des modifications apportées depuis le dépôt de la demande de subvention).

De même, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire, lors de la demande de versement du solde, la production d'un plan de financement définitif et équilibré en recettes et en dépenses (et la production le cas échéant d'une notice explicative des modifications apportées depuis le dépôt de la demande de subvention).

Article 5 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

De manière à permettre une gestion prévisionnelle optimisée des crédits départementaux, le Maître d'Ouvrage propose le calendrier d'opération suivant :

Phase études	Du 1. e trimestre 2023 au 1. e trimestre 2023
Phase maîtrise d'œuvre et autorisations diverses	Du 3. e trimestre 2023 au 3. e trimestre 2023
Phase travaux	Du 3. e trimestre 2023 au 4. e trimestre 2023

Toute modification substantielle de ce calendrier fera l'objet d'une information auprès du Département du Nord, par voie postale ou électronique.

Article 6 - Modalités de versement de la participation départementale

Le bénéficiaire peut solliciter du Département le versement d'une avance de 75 % du montant de la subvention de base simultanément à l'envoi du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service, tel que mentionné aux articles 2 et 7 des présentes. Cette avance sera versée par le Département sous réserve de la disponibilité des crédits.

Si le bénéficiaire s'est vu accorder un accord de démarrage anticipé des travaux conformément aux dispositions de l'article 7 et s'il a effectivement commencé son opération, il peut solliciter le versement de l'avance de 75 % prévue ci-dessus. A cette occasion il peut également, si son opération est achevée, et en respectant les conditions impératives fixées à l'article 2 des présentes, solliciter le versement de la totalité de la subvention.

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de l'accord de dérogation au principe de non commencement des travaux si celui-ci a été accordé préalablement à ladite délibération, conformément aux dispositions de l'article 7. Dans ce cadre, les honoraires de maîtrise d'œuvre en cas de subvention portant sur des travaux peuvent être pris en compte avant la date de délibération ou la date de l'accord de dérogation selon le cas.

Le solde (25 %) de la subvention, ou sa totalité (100 %) en cas de non versement de l'avance, seront versés sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux subventionnés, d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par le Maître d'Ouvrage, signé par ce dernier, attestant le paiement effectif de celles-ci en précisant leur coût, et contresigné par le comptable public et du justificatif de communication tel que prévu à l'article 11. Le Département, à l'occasion de la demande de solde ou de totalité, se réserve le droit de vérifier l'assiette des dépenses subventionnables mentionnées à l'article 3 et précisées au plan de financement prévu par l'article 4 et de solliciter la copie des factures réglées par le Maître d'Ouvrage au titre de l'opération financée.

Dans l'hypothèse où le coût définitif de l'opération ferait apparaître que la dépense réelle est inférieure au montant du plafonnement de la dépense subventionnable indiqué dans le tableau ci-dessus, soit 33 935,50 €, la subvention de base serait recalculée, sur la base du taux consolidé de subvention de 50,00 %, en fonction du montant réel des dépenses subventionnables exposées par le Maître d'Ouvrage.

Dans l'hypothèse où le coût définitif de l'opération ferait apparaître que la dépense subventionnables est supérieure au montant prévisionnel indiqué dans le tableau ci-dessus, la subvention demeure plafonnée au montant maximal ci-dessus indiqué.

Le solde à verser sera calculé par déduction de l'avance déjà versée, en fonction de la dépense réelle, à laquelle sera appliqué le taux consolidé de subvention visé à l'article 3 avec application éventuelle de ses conditions prévues au titre du plafonnement de la subvention. Si la subvention est inférieure à l'avance déjà versée, le reversement de la somme excédant le montant réel de la subvention pourra être exigé.

Le solde pourra être versé avant la fin de la totalité de l'opération dès lors que les travaux subventionnés sont achevés et payés, même s'ils ne représentent pas obligatoirement la totalité des travaux du projet.

Article 7 - Commencement d'exécution de l'opération

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser au Département un certificat de commencement des travaux ou un ordre de service.

Il est rappelé qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a commencé avant la date de la délibération accordant la subvention, ou de la dérogation accordée pour le commencement anticipé. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation physique de l'opération (attribution du ou des marchés de travaux dans le cas de travaux ou marchés d'étude dans le cas d'études sur le patrimoine remarquable ou les monuments historiques).

Il est ici rappelé que, dans le cadre du dispositif « Aide Départementale aux Villages et Bourgs 2023 – volet Voire Communale », les études de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Article 8 - Contrôle

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Le Maître d'Ouvrage s'engage à permettre l'accès au site ainsi qu'aux documents jugés utiles. Il sera préalablement averti de la date fixée pour ce contrôle.

Le Département se réserve notamment le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives. Il peut également demander des pièces complémentaires, notamment un rapport provisoire d'exécution de l'opération en cours de réalisation et un rapport définitif à la fin de la convention.

Article 9 - Recours à l'insertion

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des nordistes éloignés de l'emploi, et en particulier des allocataires du RSA, le Département incite fortement le Maître d'Ouvrage à recourir à la clause d'insertion dans ses marchés publics, dès lors que se dégage un parcours d'insertion pertinent et ce quelle qu'en soit la thématique.

Le Maître d'Ouvrage est invité à s'appuyer sur l'expertise des chargés de mission des PLIE et des Maisons de l'Emploi (facilitateurs clause d'insertion), de la phase d'étude (opportunité et choix de la clause sociale), à la rédaction des pièces marché, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle et au suivi de la réalisation.

Au cas où le Maître d'Ouvrage a souhaité, à l'invitation du Département, recourir à un dispositif d'insertion et afin d'avoir une vision globale du processus d'insertion, ce dernier se réserve le droit de demander au Maître d'Ouvrage de fournir au facilitateur les éléments de suivi permettant une évaluation de l'opération subventionnée. Dans ce cas, le facilitateur établira une attestation concernant la réalisation de l'insertion qui sera transmise au Service Accompagnement des Territoires.

Article 10 - Modalités de communication sur la participation départementale

Le Maître d'Ouvrage s'engage à communiquer explicitement sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le bénéficiaire et relatifs à l'objet de la présente convention. A cet égard, il est indiqué que le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://lenord.fr>.

Ainsi, le Maître d'Ouvrage s'engage à afficher la participation départementale avec le logo et le montant de la subvention (montant voté, soit le montant total plafonné de la subvention) sur un panneau de chantier ou panneau d'affichage ou à une inscription dans le bulletin municipal.

La justification de la communication (photo du panneau d'affichage ou photo du panneau de chantier ou photocopie du bulletin municipal) fait partie des pièces finales à transmettre pour solliciter le versement du solde ou de la totalité de la subvention.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à apposer de manière permanente, dans le voisinage immédiat de la voirie financée, une plaque de communication fournie directement par le Département. Le Département se réserve le droit de vérifier à tout moment l'effectivité de cette communication.

Article 11 - Modification de la convention

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avvertir préalablement le Département afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage en sera informé par courrier recommandé. En tout état de cause, la présente convention ne pourra être modifiée que par avenant.

Article 12 - Résiliation, reversement et attribution de compétence

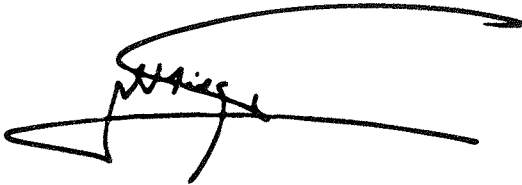
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet tacite à l'expiration d'un délai de trois mois francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non-respect de l'une des obligations mises à la charge du Maître d'Ouvrage par la présente convention.

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le 27 juin 2023, en deux exemplaires originaux

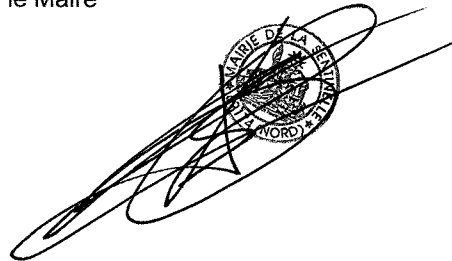
le Département du Nord
pour le Président, et par délégation,



le Vice-Président en charge de
l'Aménagement du Territoire
et du Canal Seine-Nord Europe,
Nicolas SIEGLER

la Commune de La Sentinelle

le Maire



Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le



ID : 059-215905647-20240404-24_04_34A-BF